

- [Accueil](#)
- [Actions Ministre](#)
- [Journées à thèmes](#)
- [ORGANIGRAMME »](#)
- [Mission et Attributions »](#)
- [Communications verbales](#)
- [Echo Régions »](#)
- [ECC »](#)

LOI N° 97-044 – PH

19 décembre 1997 [Autres](#)

LOI N° 97-044

SUR LES PERSONNES HANDICAPÉES

L'Assemblée nationale a adopté en séance du 19 décembre 1997,

Le Président de la République,

Vu la Constitution du 18 septembre 1992,

Vu la décision de la Haute Cour Constitutionnelle n° 3-HCC/D-3 du 28 janvier 1998.

Promulgue la loi dont la teneur suit :

TITRE PREMIER

DEFINITION ET CHAMPS D'APPLICATION

Article premier.- La présente loi a pour objet d'assurer à toutes personnes handicapées la reconnaissance, la jouissance et l'exercice par elles-mêmes ou par d'autres personnes de tous les droits reconnus à tous les citoyens sans distinction.

Art. 2- L'expression «Personnes handicapées» désigne toute personne qui présente une déficience congénitale ou acquise dans ses capacités physiques ou mentales et qui l'empêche d'assurer personnellement tout ou partie des nécessités d'une vie individuelle ou sociale normale.

Art. 3- La personne handicapée jouit et exerce personnellement, soit par l'intermédiaire d'un tiers, les droits reconnus à tous citoyens par la Constitution, la déclaration des droits des personnes handicapées proclamée à l'Assemblée générale de l'Organisation des Nations Unies, les Conventions Internationales ratifiées par la République de Madagascar.

TITRE II

DES DROITS DES PERSONNES HANDICAPEES

CHAPITRE PREMIER

Des droits à la santé

Art. 4- Toute personne handicapée a le droit de jouir et bénéficier des services médicaux et de la rééducation spécialisée.

Toute personne handicapée a le droit des soins de santé physique et mentale de qualité.

Art. 5- L'Etat doit prendre des mesures de prévention nécessaires contre les maladies et des mesures destinées à assurer l'échange et la circulation des informations sur les soins de santé préventifs.

Art. 6- L'Etat doit favoriser :

- L'accès des personnes handicapées aux soins de santé nécessaires à un traitement médical, psychologique et fonctionnel adéquats, et aux appareils de prothèse d'orthèse;
- la rééducation fonctionnelle et motrice des personnes handicapées.

Art. 7- Toute personne handicapée doit disposer d'un dossier médical détaillé, mis à jour régulièrement.

Art. 8- L'Etat doit favoriser la création et l'extension des hôpitaux et des hospices et services d'accueil spécialisés pour les personnes lourdement handicapées et les personnes n'ayant plus de membre famille vivant.

*CHAPITRE II**Des droits à l'Education*

Art. 9- L'enfant handicapé a le droit d'apprendre tout autant qu'un enfant normal.

En concertation avec les organismes non gouvernementaux, l'Etat assure à tout enfant handicapé l'accès à une éducation adéquate, à des activités récréatives pouvant garantir son épanouissement personnel, y compris dans le domaine culturel et spirituel.

Art. 10- L'Etat assure l'élaboration et la réalisation des Programmes de scolarisation et d'éducation des personnes handicapées aussi bien dans les écoles et institutions spécialisées que dans les établissements scolaires en général.

Art. 11- Des mesures appropriées seront prises par l'Etat visant, d'une part, l'insertion dans le programme pédagogique des établissements de formation des formateurs et éducateurs, de handicapés; et d'autre part, l'institution d'une formation spécialisée pour les formateurs affectés à l'éducation et à la formation des personnes handicapées.

Art. 12- L'Etat incite les entités concernées à procéder à l'aménagement des infrastructures des écoles privées et publiques dans le but de mieux assurer l'accès et la sécurité des élèves handicapés.

Art. 13- L'Etat assure l'adoption de procédure et des formes d'examen uniformes adaptées à chaque catégorie d'élèves et étudiants handicapés.

Art. 14- L'Etat encourage toutes formes d'aide publique et/ou privée adaptées à l'état de l'élève handicapé et à la situation de ses parents ou des individus à qui il est confié.

Art. 15- L'Etat favorise le développement des activités parascolaires en faveur des jeunes handicapés.

CHAPITRE III

Des droits à la formation et à l'emploi

Art. 16- L'Etat assure l'accessibilité à toutes personnes handicapées des mesures de réadaptation professionnelle. Cette dernière a pour objectif d'offrir aux personnes handicapées la possibilité d'obtenir et de conserver un emploi convenable et progresser professionnellement.

L'Etat doit assurer le respect, en matière de travail et d'emploi, du principe d'égalité de chance et de traitement entre travailleurs handicapés et travailleurs en général.

Art. 17- En collaboration avec les Organismes Non Gouvernementaux, l'Etat assure la création et le développement aussi bien en milieu urbain que rural, des services de réadaptation professionnelle et d'emploi des personnes handicapées.

Art. 18- En concertation avec les organisations des travailleurs et des employeurs, l'Etat assure le développement des services de formation professionnelle et d'emploi des personnes handicapées dans les Entreprises existantes.

Dans les mêmes conditions que le précédent alinéa et par l'adoption de mesures incitatives et de contrôle, l'Etat doit favoriser l'embauche des personnes handicapées dans les entreprises privées et publiques.

Art. 19- L'Etat doit favoriser par des mesures appropriées la création et le développement des ateliers protégés.

Art. 20- En concertation avec les organisations des employeurs et des travailleurs, l'Etat incite les entreprises et favorise la pratique de l'emploi à temps partiel pour les personnes handicapées qui ne peuvent pas occuper un emploi à plein temps.

Art. 21- En collaboration avec toutes les entités concernées, l'Etat doit faciliter la réalisation des projets des personnes handicapées qui souhaitent créer leur propre entreprise en leur assurant un encadrement adéquat.

CHAPITRE IV

Des droits sociaux

Art. 22- Toute personne handicapée a droit à un environnement décent correspondant à son état.

Art. 23- Afin de mieux assurer l'intégration ou la réintégration sociale des personnes handicapées, l'Etat, en collaboration avec les organismes non gouvernementaux, doit sensibiliser toute communauté, société ou entreprise sur les personnes et les droits des personnes handicapées.

L'Etat favorisera toute société ou entreprise qui embauche des personnes handicapées.

Art. 24- L'Etat doit faciliter, dans la mesure de ses possibilités, l'accès des handicapés aux locaux et lieux publics, ainsi qu'aux moyens de transport public.

Art. 25- L'Etat encourage et assure l'octroi d'une aide adaptée à l'état de la personne handicapée.

Art. 26- L'Etat met tout en œuvre pour éradiquer toutes formes de discrimination à l'égard des personnes handicapées.

Il favorise l'intégration des personnes handicapées à toutes les manifestations notamment culturelles et sportives.

CHAPITRE V

Disposition diverses

Art. 27- Des décrets fixeront, en tant que de besoin, un cadre institutionnel pour la mise en œuvre de la présente loi.

Art. 28- La présente loi sera publiée au Journal officiel de la République

Elle sera exécutée comme loi de l'Etat.

Antananarivo, le 2 février 1998.

Didier RATSIRAKA

- **Ministère**

- [Le mot du Ministre](#)
- [Logos](#)

- **Textes et Lois**

- [Décret](#)
- [Arrêté](#)
- [Autres](#)

- **Actualités**

- [A La Une](#)
- [Actualités](#)

- **Journaux**

- [Bulletin du MPAS](#)
- [Presse](#)

- **Liens**

- [Termes De Référence \(TDR\)](#)
- [Webmail](#)

- **GALERIE PHOTO**

- [2011](#)
- [2012](#)
- [2013](#)

• Recherche

• MAPPING

- [Zones d'intervention du MPAS](#)
- [Carte \(Découpage Régions\)](#)

• Calendrier

décembre 2013

L Ma Me J V S D

1

2 3 4 5 6 7 8

9 10 11 12 13 14 15

16 17 18 19 20 21 22

23 24 25 26 27 28 29

30 31

[« avr](#)

• Contact

Ministère de la Population et des Affaires Sociales

dsi@population.gov.mg

• Liens

- [Termes De Référence \(TDR\)](#)

• Partenariat

• Facebook



**Ministère de la Population et des
Affaires Sociales - Malagasy**

Like

135